

S.E.L. des Vals du Dauphiné

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Révision du 27 janvier 2017

Article 1^{er} – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

S.E.L. DES VALS DU DAUPHINE (Système d'Echanges Local)

Article 2 – BUTS

Cette association a pour but de :

- Faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs et des savoir-faire.
- Promouvoir la solidarité dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de service de voisinage. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun.
- Organiser des rencontres, des animations et des activités afin de faciliter les liens.
- Mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité des échanges selon les règles qui seront définies par le règlement intérieur et sa charte, ainsi que d'étudier et mettre en œuvre toute autre initiative.

Article 3 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à HÔTEL DE VILLE 38490 – SAINT ANDRE LE GAZ

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Animation (dit « C.A. ») et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote en assemblée générale.

Le Conseil d'Animation peut désigner des membres d'honneur ou bienfaiteurs, selon des services particuliers rendus par eux à l'association.

Article 6 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Animation puis validé par l'assemblée générale. A l'adhésion, la personne se voit remettre un « carnet d'échanges » servant de carte d'adhérent. Chaque adhérent devra proposer ses offres et ses demandes, nécessaires au bon fonctionnement de l'association. L'adhérent doit également accepter la charte du S.E.L. établie par le C.A, charte qu'il signera ; en outre, il devra être titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité, le couvrant pour toute la durée de son adhésion.

Article 7 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Animation, pour infraction au règlement intérieur, à ses chartes, à la législation en vigueur ou pour motifs graves. L'intéressé sera invité à se présenter devant le Conseil de Médiation, voire d'Animation, pour fournir des explications, assisté, s'il le souhaite, par un membre de son choix. Le refus de se présenter pourra lui valoir exclusion.
- La dissolution de l'association

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association ainsi créée comprennent les cotisations des membres, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi, incluant des dons éventuels. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le Conseil d'Animation pourra nommer un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Article 9 – LE CONSEIL D'ANIMATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Animation **à fonctionnement collégial**. Il est composé au minimum de 3 membres élus pour un an. Le Conseil d'Animation se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande de ses responsables ou du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations, avec un minimum de deux membres en accord. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, voire si souhaité, par vote à bulletins secrets. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Les modalités de renouvellement du Conseil d'Animation seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 – LE BUREAU

Le conseil d'animation élit parmi ses membres, un bureau assurant les fonctions suivantes:

- 1- Gestionnaire
- 2- Animateur
- 3- Secrétaire
- 4- Trésorier

Ce bureau pourra être renforcé par d'autres membres, si utile. Les réunions de bureau ont pour but de préparer les réunions du Conseil d'Animation.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous. Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, défini par le Conseil d'Animation figure sur les convocations. Le Conseil d'Animation préside l'assemblée. Le secrétaire expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents. Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le nouveau Conseil d'Animation sera présenté chaque année à l'assemblée pour vote.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si besoin est, sur décision du C.A. ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Cette assemblée est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale est notamment extraordinaire quand il y a modification des statuts.

Article 13 – MINEURS

Ne peuvent faire partie de l'association que les personnes majeures le jour de l'adhésion.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE DU S.E.L.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Animation ainsi qu'une charte du S.E.L. Ils seront présentés à l'assemblée générale pour approbation. La charte du S.E.L. sera inspirée de la charte nationale qui régit les S.E.L. de France et précisera le fonctionnement de l'association et l'engagement des adhérents. Le C.A. peut modifier le règlement intérieur et la charte du S.E.L. avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour pouvoir exprimer leur désaccord. Les modifications faites en cours d'année seront validées en assemblée générale par vote.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une, voire des associations de mêmes buts.

Fait à St André le Gaz, le 4 avril 2013

Alain REITENBACH

Françoise BOYER-JAILLON